Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

C. ARTICLES DE CONVENTION C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE TBD

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD)

125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Arrangement en matière d'approvisionnement

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada

(appelée aux présentes « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

Et

(INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR)
(INSCRIRE L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
(ci-après nommé l'« entrepreneur »)

Pour

L'exécution des travaux décrits à l'appendice A – Description des services selon les demandes. Tout énoncé des travaux qui en découle sera fondé sur la description des services contenue dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, sans nécessairement y être identique.

C2. TITRE			C3. DATE	
	ES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNI	Ε		
	A CONFORMITÉ AU CODE		19 Juillet 2	018
C4. Du	JRÉE DE L'ARRANGEMENT EN			
	D'APPROVISIONNEMENT.			
		Fin:	31 mars 202	20
	DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE	C6 1	Numéro d	II DDAIET
	VISIOININEMENT	S.O.	I TUMERO D	UFKOJEI
AWB-IN	VTL-SA-AACR17042	5.0.		
C 7. 1	DOCUMENTS DE L'ARRANGEM	ENT	EN	MATIÈRE
	VISIONNEMENT			
1.	Conditions de l'arrangement en matière	d'app	rovisionnen	nent
2.	Modalités de l'arrangement en ma	ıtière	d'approvis	ionnement
	(partie I)			
3.	Conditions générales (partie II)			
	Description des services (appendice A)			
5.	Proposition de demande d'arr	anger	ment en	matière
	d'approvisionnement			
6.	Proposition du soumissionnaire en			demande
	d'arrangement en matière d'approvisions			
7.	Exemple de formulaire de niveau d'effort pour les particuliers (appendice D)			
9.	. Modèle de rapport de conformité aux codes (appendice C)			
10.				ctuels du
	gouvernement fédéral du Canada (appen			
En cas d	le divergence, d'incohérence ou d'ambig	guïté	dans le libe	ellé de ces
	ts, le premier document de la liste prévau	ıdra.		
Pour le	SOUMISSIONNAIRE			
Signature Date				
				
Nom et titre en lettres moulées			Sceau du	Ministère
POUR LE MINISTRE				
]		
Signatur	e Date			

Nom et titre en lettres moulées

PARTIE I – MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

MA1 ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA)

Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat et ne représente pas un engagement de fonds par Sa Majesté ni un engagement à utiliser toute organisation figurant sur la liste de le l'AMA.

Une obligation contractuelle entrera en vigueur si des travaux sont autorisés subséquemment à l'AMA par la passation d'un contrat d'approvisionnement individuel en regard de l'AMA, et ce, seulement dans la mesure prévue dans le contrat.

La responsabilité de Sa Majesté aux termes du présent arrangement sera limitée au montant réel des travaux autorisés dans les contrats d'approvisionnement individuels et réalisés selon les modalités et conditions indiquées.

Les dispositions établies aux présentes feront partie de tous les contrats découlant du présent arrangement ou seront incorporées dans ceux-ci.

MA2 PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT LIÉ À UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- a. Les contrats d'approvisionnement individuels sont accordés à des fournisseurs qualifiés au fur et à mesure des besoins pour les services requis. Une fois qu'un besoin est établi, le représentant du Ministère remet un formulaire de niveau d'effort de même qu'un énoncé des travaux (EDT) particulier, basés sur la description des services, aux fournisseurs qualifiés pour que ceux-ci présentent une proposition au titre dudit besoin. Le fournisseur qualifié doit présenter au représentant du Ministère un formulaire de niveau d'effort dûment rempli. La proposition doit indiquer des taux quotidiens fixes et ne pas dépasser les taux quotidiens plafonds établis conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- b. Les fournisseurs qualifiés devront répondre à la demande relative au niveau d'effort dans un délai de sept (7) jours civils, sauf prescription contraire du représentant du Ministère. Tout manquement à répondre dans le délai prescrit sera considéré comme un refus de conclure un contrat d'approvisionnement individuel. Si Sa Majesté juge que le formulaire de niveau d'effort dûment rempli est déraisonnable, elle se réserve le droit de demander au fournisseur qualifié de détailler le niveau d'effort.
- c. À ce moment-là, Sa Majesté attribuera un contrat d'approvisionnement individuel au fournisseur qualifié en fonction du prix proposé le plus bas et du formulaire de niveau d'effort présenté pour chaque projet individuel.
- **d.** Chaque contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre de l'AMA sera assujetti aux conditions de ce dernier.
- e. En réponse à une commande subséquente, le fournisseur qualifié devra présenter au représentant du Ministère un projet de plan de travail (comprenant le personnel affecté à la commande subséquente ainsi que les heures qui y seront consacrées et le calendrier des résultats attendus), les frais de déplacement ainsi qu'une valeur estimative de la commande subséquente.

MA3 OPTIONS DE PROLONGATION

Sa Majesté peut, à sa seule discrétion, prolonger la période du présent arrangement en matière d'approvisionnement de deux (2) périodes d'une (1) année. Pendant la période de prolongation, les tarifs quotidiens seront conformes à ceux énoncés au paragraphe MA4.

MA4 BASE DE PAIEMENT – TAUX QUOTIDIENS PLAFONDS

Taux quotidiens exprimés en dollars canadiens, hors taxes (à remplir à l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement).

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes pour les travaux exécutés aux termes de toute commande subséquente résultante.

	Proposition de prix (Tarif quotidien fixe, à l'exclusion de la TPS/TVH)			
Type de personnel	AMA Années 1, 2 et 3 (a)	Année d'option 1 (b)	Année d'option 2 (c)	
Associé principal	\$	\$	\$	
Spécialiste des codes principal	\$	\$	\$	
Spécialiste des codes intermédiaire	\$	\$	\$	
Soutien administratif	\$	\$	\$	

Définition d'une journée/Prorata

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, les heures de repas non comprises. Le paiement doit s'appliquer aux jours réellement travaillés sans disposition pour le congé annuel, les jours fériés et les congés de maladie. On doit calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante :

Heures travaillées X taux quotidien fixe ferme de l'entreprise 7,5 heures

MA5 GARANTIE DES TRAVAUX MINIMUMS – TOUS LES TRAVAUX – AUTORISATIONS DE TÂCHES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT INDIVIDUELS

Sa Majesté fera appel aux fournisseurs qualifiés conformément aux conditions du présent arrangement en matière d'approvisionnement au fur et à mesure des besoins comme l'exige tout contrat subséquent durant la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement. En contrepartie de cette obligation, l'expert-conseil convient de se tenir prêt, pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale de Sa Majesté à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser le montant maximal du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par le représentant du Ministère.

MA6 VENTILATION DES PRIX

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des tarifs quotidiens proposés si elle estime que le prix est déraisonnable. Les propositions dont les auteurs n'auront pas fourni une ventilation adéquate, accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux, seront éliminées.

MA7 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés de l'entrepreneur, qui sont engagés raisonnablement et à bon escient lors de l'exécution des travaux, lui seront remboursés au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux voyageurs plutôt que celles qui se rapportent aux employés. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'utilisateur désigné.

Conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (http://www.njc-cmm.gc.ca/directive/d10/fr), les tarifs aériens seront limités au plein tarif de la classe économique uniquement. Les entrepreneurs doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du marché, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le MAECD conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'entrepreneur, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préalablement approuvés par le MAECD. L'entrepreneur sera responsable de tous les préparatifs de voyage et devra acquitter tous les coûts connexes ainsi que le coût des chambres d'hôtel, des repas, des faux frais et des frais de transport local pour son équipe d'installation. Le MAECD n'est pas responsable des frais supplémentaires éventuellement engagés en raison d'un changement apporté à l'organisation du voyage ou de l'hébergement par l'entrepreneur. Il incombe à l'entrepreneur d'aviser le représentant du Ministère de tout changement apporté au voyage ou à l'hébergement.

L'entrepreneur (ou son employé) doit être autorisé à voyager à l'étranger en permanence. Le voyage doit s'effectuer sans jours d'attente.

MA8 REMPLACEMENT DE PERSONNES PRÉCISES

Lorsque des personnes qui doivent exécuter les travaux sont nommées dans la proposition du fournisseur (découlant de la demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement), l'entrepreneur fournira les services de ces personnes pour toute commande subséquente à moins qu'il soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition ou dans une commande subséquente, il doit fournir un remplaçant ayant des compétences et une expérience semblables ou meilleures. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le

plus tôt possible, aviser le représentant du Ministère du motif du remplacement de la personne et fournir :

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. Le représentant du Ministère peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant. Le fait que le représentant du Ministère n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat lié à un arrangement en matière d'approvisionnement. Tous les frais associés au remplacement de personnel doivent être assumés par l'entrepreneur.

MA9 DÉLAIS DE RÉPONSE DANS LE CADRE DU PROJET

L'exigence selon laquelle l'expert-conseil principal et tout sous-expert-conseil proposé doivent pouvoir se présenter en personne aux réunions convoquées et répondre aux questions dans un délai de deux (2) jours à la suite de la demande raisonnable du représentant du Ministère ou du gestionnaire de projet constitue une exigence de tous les projets englobés par le contrat.

MA10 RENDEMENT INSUFFISANT

Le représentant du Ministère effectuera le suivi de la prestation de l'entrepreneur tout au long de la période de l'offre à commandes. Au plus cinq (5) avertissements peuvent être communiqués par le représentant du Ministère au fournisseur qualifié. Les cas de non-exécution comprennent les exemples suivants, mais ne s'y limitent pas :

- a. aucune réponse obtenue à la suite d'une demande de passer une commande subséquente;
- **b.** délais inexcusables liés au calendrier approuvé des résultats attendus causés par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente;
- c. aucune réponse obtenue malgré des efforts soutenus déployés par Sa Majesté pour communiquer avec le fournisseur.

Si un fournisseur qualifié atteint le nombre maximal d'avertissements pendant la période de l'offre à commandes, Sa Majesté peut, après un examen acceptable et raisonnable des cas de non-exécution, et pour cette seule raison, retirer le contrat d'approvisionnement au fournisseur.

PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

Dans le présent arrangement en matière d'approvisionnement,

CG1.1 « Árrangement en matière d'approvisionnement (AMA) »:
Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre faite par un offrant (un fournisseur ou un prestataire de services) pour la prestation de certains services à des clients, à des prix ou selon une base de tarification préétablie, de même que d'après des modalités définies, qu'un ou plusieurs utilisateurs autorisés peuvent accepter au nom du Ministre pendant une période donnée. Un marché distinct est passé chaque fois qu'un contrat est passé pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

CG1.2 « Commande subséquente » et « contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à un arrangement en matière d'approvisionnement particulier. La transmission à l'offrant d'un contrat subséquent à un arrangement en matière d'approvisionnement constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat pour les biens, services ou les deux décrits dans le contrat.

CG1.3 « Invention » signifie tout procédé, réalisation, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.

CG1.4 « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.

CG1.5 « Travaux » désigne, à moins d'indications contraires dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations que ce contrat lui impose.

CG1.6 « Représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé du Canada nommé dans les articles de convention ainsi que toute personne autorisée par le représentant du Ministère à assumer des fonctions de représentant du Ministère dans le cadre de cet arrangement en matière d'approvisionnement. Un représentant du Ministère peut parfois agir à titre de responsable technique.

CG1.7 « Responsable technique » (également appelé « chargé de projet ») désigne l'agent de Sa Majesté chargé d'inspecter et de vérifier l'exactitude de tous les aspects des travaux conformément à l'Énoncé des travaux.

CG1.8 Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

CG1.9 Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales ne figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

CG1.10 Aux fins de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

CG2 DEMANDES DE SOUMISSIONS ET CONTRATS SUBSÉQUENTS

CG2.1 Le fournisseur reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement permet aux utilisateurs désignés de lancer des demandes de soumissions et d'attribuer des contrats seulement aux fournisseurs qui sont préqualifiés. Les fournisseurs doivent être préqualifiés et détenir un arrangement en matière d'approvisionnement pour répondre aux exigences d'une demande de soumissions et/ou obtenir un contrat en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si l'AMA comporte des prix plafond, les fournisseurs pourront réduire leurs tarifs en fonction du besoin ou de l'énoncé des travaux décrits dans la demande de soumissions. Pour les besoins concurrentiels, les demandes de soumissions seront diffusées

conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat séparé liant le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur.

Le fournisseur reconnaît et convient que :

- a. l'établissement d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander une partie ou la totalité des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ni à dépenser quelque somme que ce soit;
- b. un contrat n'est conclu que si un contrat autorisé a été adjugé en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et uniquement pour les biens ou les services, ou les deux, décrits dans le contrat;
- la responsabilité du Canada se limite à celle qui découle des contrats conclus en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- d. le Canada a le droit d'acheter les biens et les services mentionnés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre contrat ou de toute autre offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- e. ni l'arrangement en matière d'approvisionnement ni une soumission présentée dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement ne peuvent être cédés ou transférés, que ce soit en tout ou en partie.

CG3 DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

CG3.1 L'arrangement en matière d'approvisionnement peut être émis pour une période déterminée telle que précisée dans l'arrangement, ou jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement pour attribuer des contrats aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG4 MODIFICATIONS

CG4.1 Le Canada peut modifier périodiquement les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada avisera les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et donnera l'occasion aux fournisseurs de se retirer ou de consentir à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne souhaite plus être considéré pour d'autres contrats à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, celui-ci doit confirmer qu'il accepte la modification et qu'il répond à toutes les exigences de qualification qui pourraient être changées par la modification. Le fournisseur doit soumettre tout renseignement ou preuve que le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait lui demander pour s'assurer qu'il demeure un fournisseur qualifié.

CG4.2 Le Canada peut également mettre à jour périodiquement les conditions de la demande de soumissions et des clauses du contrat subséquent compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera alors les mises à jour au moins dix (10) jours ouvrables avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier l'exigence décrite dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si l'AMA inclut des catégories,

Partie II Conditions générales

modifier les exigences se rattachant aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut soumettre une demande pour se qualifier dans cette catégorie. Si le titulaire était retenu, cette catégorie serait simplement ajoutée à l'AMA actuel du titulaire. En cas de modification à l'exigence, le fournisseur peut devoir se qualifier uniquement en ce qui a trait à la modification ou présenter une soumission pour un autre arrangement, selon l'importance de la modification.

CG4.3 Les modifications n'influeront pas sur les contrats déjà établis avant la date de la modification.

CG5 CONFIRMATION DES QUALIFICATIONS

CG5.1 Le fournisseur doit continuer à satisfaire à toutes les exigences de qualification en rapport avec l'arrangement en matière d'approvisionnement pour toute la durée de l'arrangement. Toute attestation soumise par le fournisseur doit être exacte à la date de l'arrangement en matière d'approvisionnement et demeurer exacte tout le long de l'arrangement. Le fournisseur doit prévenir immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement s'il ne répond plus aux exigences obligatoires relatives à la sélection dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG5.2 Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait exiger que le fournisseur confirme son admissibilité en tout temps et qu'il fournisse des preuves à l'appui. Si le fournisseur ne répond plus aux différentes exigences concernant son admissibilité, le Canada pourra, à son gré :

- a. suspendre l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'AMA;
- b. suspendre la qualification du fournisseur pour certaines catégories de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait prouvé, à la satisfaction du Canada, qu'il répond aux exigences pour lesquelles un manquement a été constaté. Pendant cette période, le fournisseur ne pourra pas répondre à des appels d'offres lancés en vertu de l'AMA dans ces catégories;
- c. annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement ou la qualification du fournisseur pour certaines catégories, auquel cas le fournisseur ne sera pas autorisé à présenter une soumission dans le cadre d'un nouvel arrangement pour une période de six (6) mois après l'annulation.

CG6 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE

CG6.1 Le fournisseur reconnaît que, soit au moyen de la publication d'un avis par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), ou conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, de nouveaux fournisseurs peuvent présenter des arrangements en vue de se préqualifier et être ajoutés à la liste des fournisseurs préqualifiés pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ce processus permettra également aux fournisseurs préqualifiés de se qualifier à l'égard de besoins pour lesquels ils ne le sont pas encore. Le fournisseur reconnaît que le Canada peut émettre un nombre illimité d'arrangements en matière d'approvisionnement et continuer à émettre des AMA aux fournisseurs préqualifiés durant toute la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG7 RETRAIT D'UN FOURNISSEUR

- CG7.1 Si un fournisseur désire se retirer de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou seulement d'une catégorie spécifique, il doit aviser le Canada en donnant au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins de disposition contraire dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- CG7.2 À la réception de l'avis, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera le fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés, et le fournisseur ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur devra suivre le processus de qualification pour se qualifier à nouveau.
- CG7.3 Le fournisseur reconnaît que son retrait n'affectera pas l'exécution de tout contrat attribué avant la réception de l'avis par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada peut à sa discrétion informer le fournisseur qu'il ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pour se qualifier à nouveau pendant une certaine période qui sera déterminée par le Canada.

CG8 SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ADMISSIBILITÉ PAR LE CANADA

- CG8.1 Le Canada peut, par envoi d'un avis écrit au fournisseur, suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement dans l'un des cas suivants :
 - a. le fournisseur n'a plus aucune des qualifications requises aux termes de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - b. le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le cadre de contrats subséquents et le Canada a exercé son droit contractuel de résilier le contrat pour manquement;
 - c. le Canada à imposé des mesures au fournisseur en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou d'une politique comparable que l'on pourra adopter périodiquement).
- CG8.2 La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'aura pas d'effet sur le droit du Canada à chercher d'autres recours ou mesures qui pourraient être disponibles. Cela n'aura pas, en soit, de répercussion sur les contrats conclus avant la résiliation. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera toutefois le fournisseur de la liste des fournisseurs préqualifiés, et le fournisseur ne pourra pas soumissionner en réponse à des appels d'offres lancés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur ne pourra pas soumettre de nouvelle offre pendant une période déterminée par le Canada.

CG9 RETRAIT D'UN CONTRAT INDIVIDUEL PASSÉ DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

CG9.1 Si un contrat individuel passé dans le cadre de cet arrangement en matière d'approvisionnement est résilié ou annulé pour cause de manquement ou pour un autre motif, cela n'aura pas pour effet de résilier l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît, toutefois, qu'un manquement à l'égard de tout contrat conclu dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait donner lieu à la suspension ou à l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG10 COENTREPRISE

CG10.1 Si le fournisseur est une coentreprise, ce dernier reconnaît que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière

Partie II Conditions générales

d'approvisionnement. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé et les membres qui désirent se qualifier séparément ou en tant que membres d'une autre coentreprise doivent présenter une nouvelle offre en suivant le processus de qualification établi par le Canada

CG11 PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

- CG11.1 Le fournisseur convient que le Canada peut publier certains renseignements sur l'arrangement en matière d'approvisionnement ou un catalogue relatif à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Il consent à la divulgation des renseignements ci-après compris dans l'arrangement:
 - a. les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - b. le numéro d'entreprise-approvisionnement du fournisseur, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil du fournisseur et le niveau de sa cote de sécurité;
 - d. les domaines d'expertise du fournisseur ou les catégories pour lesquelles il s'est qualifié.
- CG11.2 Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission présente dans les renseignements publiés. Si le fournisseur découvre une erreur, une incohérence ou une omission, il accepte d'en aviser immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG12 APPLICATION DES ACCORDS COMMERCIAUX

CG12.1 Le fournisseur convient que, même si le processus de qualification établi pour l'arrangement en matière d'approvisionnement est assujetti à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur le commerce intérieur, tous les accords ne s'appliquent pas nécessairement à chaque appel d'offres lancé dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les accords applicables à chaque demande de propositions seront précisés au cas par cas.

CG13 Coûts

CG13.1 Le fournisseur ne sera pas remboursé pour les coûts engagés avant l'attribution d'un contrat, et aucun coût engagé avant l'attribution d'un contrat ne peut être imputé à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

CG14 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

CG14.1 Le fournisseur accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'arrangement en matière d'approvisionnement soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, mandataires ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

CG15 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS LIÉS AU CONTRAT

- CG15.1 Le fournisseur s'engage à se conformer au <u>Code de conduite</u> <u>pour l'approvisionnement</u> et à ses modalités. Le fournisseur convient aussi de respecter les modalités du présent article.
- CG15.2 Le fournisseur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions

ou infractions pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement et à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Si le fournisseur a fait une fausse déclaration dans son offre ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si le fournisseur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une telle fausse déclaration ou le défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'annulation de tout contrat subséquent pour manquement. Le fournisseur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.

CG15.3 Aux fins du présent article, quiconque incluant, mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés du fournisseur si:

- le soumissionnaire ou l'entité affiliée contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité affiliée.
- CG15.4 Les indices de contrôle comprennent notamment une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations envisagés dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.
- CG15.5 Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tout contrat subséquent. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
- CG15.6 Le fournisseur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par le fournisseur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- CG15.7 Le fournisseur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de tout contrat subséquent, si le paiement de ces honoraires oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- CG15.8 Le fournisseur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant du présent arrangement en matière d'approvisionnement. De plus, le fournisseur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:
 - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise

Partie II Conditions générales

au détriment de Sa Majestê) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majestê) de la <u>Loi</u> sur la gestion des finances publiques;

- Particle 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada;
- l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du <u>Code criminel</u> du Canada;
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence;
- e. l'article 239 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise;
- g. Particle 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers;
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres</u> substances.

CG16 ACCÈS À L'INFORMATION

CG16.1 Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. Le fournisseur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, le fournisseur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsife ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

APPENDICE A Description des services

CONTEXTE DU PROJET

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), la Direction générale de l'exécution des projets et des services professionnels et techniques (AWD) et la Direction générale des biens (ARD) sont responsables de l'ensemble des portefeuilles immobiliers à l'étranger. Le MAECD exige que les personnes qui possèdent une bonne connaissance des codes canadiens et internationaux effectuent des analyses et des examens de la conformité aux codes à l'égard des exigences en matière d'incendie et de sécurité de personnes relativement à la conception et à la construction, à la rénovation, à l'acquisition de locaux loués, et à l'exécution et à l'entretien des différents projets du MAECD (chancelleries et résidences officielles) partout dans le monde.

Le MAECD est tenu de veiller à ce que ses bâtiments et biens à l'étranger respectent ou dépassent les normes et les codes canadiens, autant qu'il est raisonnable et pratique de le faire, et satisfassent aux normes, aux règlements et/ou aux lignes directrices du Conseil du Trésor (CT). Plus précisément, ces normes doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes, faciliter l'accessibilité et créer des milieux et des conditions de travail de qualité qui soient favorables pour les occupants des chancelleries et des résidences officielles.

En outre, le MAECD doit veiller à ce que toutes les conceptions et installations respectent les règlements, les normes et les codes locaux applicables. L'expert-conseil doit fournir, dans le cadre de son mandat, un énoncé de conformité aux codes et aux normes appliquées à la livraison des projets.

Les projets n'ont pas tous la même envergure et la même complexité, et ne relèvent pas tous de la même autorité locale. Les projets consistent « en général » à construire une nouvelle chancellerie ou à apporter des modifications à une chancellerie existante, par exemple : édifier un nouveau bâtiment sur un nouveau site, ayant en règle générale une superficie utilisable d'environ 4 000 m²; restaurer et/ou rénover une chancellerie existante; réaménager un bâtiment en location, etc. Entre autres types de projets entrepris, on peut également mentionner la construction de nouvelles résidences officielles sur de nouveaux sites, ou les travaux afférents à de nouvelles propriétés louées ou existantes (fonctionnement et entretien) et aux logements du personnel.

L'entrepreneur fournira une expertise liée aux codes du bâtiment et de prévention des incendies dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement subséquent.

Les services requis ont pour objectif :

Conception et construction/rénovation/modification: Cela comprend l'étude des nouveaux projets de construction et de modification; la résolution des éléments conflictuels entre le code local du bâtiment et le Code national du bâtiment du Canada (CNB), dans la mesure raisonnable et pratique permettant de satisfaire aux exigences du CNB; l'utilisation de méthodes de conception en matière de prévention des incendies fondées sur le rendement en vue de la mise au point d'une stratégie permettant d'assurer la conformité au code tout en intégrant une certaine souplesse au concept; le recensement et l'élaboration de procédures d'essais de réception et de mise en service du nouveau matériel de prévention des incendies et de sécurité des personnes afin d'assurer la meilleure qualité de service de prévention des incendies et de sécurité des personnes.

Acquisition de locaux loués : Cela comprend la mise au point de procédures d'acquisition de locaux loués qui fournissent un milieu de travail protégé contre les incendies dans une mesure raisonnable qui satisfait aux exigences du CNB et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) ainsi que la détection de problèmes éventuels liés aux codes avant que le projet n'ait progressé à un stade où il serait difficile ou dispendieux d'effectuer des modifications.

Fonctionnement et entretien: Cela comprend le repérage et l'atténuation de conditions potentiellement non sécuritaires dans les locaux du MAECD ou loués par celui-ci, les inspections permanentes, l'entretien et la vérification du matériel de protection contre les incendies.

Politiques et normes: L'élaboration de politiques et la recherche en la matière visant à comprendre, sans s'y limiter, la mise à jour des Lignes directrices du MAECD pour la prévention des incendies, du registre des inspections pour la prévention des incendies et de la constitution d'un catalogue de mesures d'atténuation préautorisées.

Le MAECD recherche les services d'un spécialiste des codes (codes du bâtiment et de prévention des incendies) ayant :

- de l'expérience et des connaissances dans la mise en application des exigences du CNB et du CNPI dans le cadre de projets exécutés dans des pays étrangers;
- la capacité de fournir, à l'égard des divergences entre les codes, des solutions exploitables et raisonnables qui respectent l'esprit général du CNB et du CNPI ainsi que les exigences du CT;
- la capacité de traiter des règlements et des exigences concernant la sécurité des chancelleries et des résidences officielles;
- de l'expérience dans l'exécution de projets complexes de valeur supérieure et de projets de moindre envergure et d'aménagement intérieur;
- une connaissance des politiques du CT, du CNB, des codes du travail, des politiques applicables aux services de protection contre les incendies ainsi que de tous les codes et règlements applicables aux employés canadiens à l'étranger;
- une capacité de comprendre rapidement les divers codes et règlements locaux à l'étranger;
- une capacité de communiquer par écrit et verbalement, au nom du coordonnateur ministériel de la protection contre les incendies (CMPI), et de négocier avec le CT et/ou les autorités locales de pays étrangers.

L'expert-conseil doit exécuter les travaux décrits dans la présente.

1. Objectif des travaux

Un spécialiste des codes est une ressource clé de l'équipe de concepteurs et doit participer à tous les volets de la conception liés à la protection contre les incendies. Ces derniers comprennent, sans s'y limiter, l'analyse des codes du bâtiment, la résolution des conflits entre ceux-ci, l'analyse des codes liés à la sécurité des personnes, l'analyse des systèmes de détection et de suppression automatiques, l'analyse de l'approvisionnement en eau des engins d'incendie, ainsi qu'un examen pluridisciplinaire de l'ensemble du projet.

Le spécialiste des codes doit fournir au MAECD des conseils sur la façon d'atténuer les divergences entre les codes de bâtiment locaux et canadiens et/ou les autorités compétentes du Canada et du pays d'accueil pour chaque projet particulier, selon la description énoncée dans les objectifs suivants :

- examiner les documents disponibles aux diverses étapes du projet relativement au CNB, au CNPI et aux dispositions du code du bâtiment et/ou des règlements locaux applicables en matière de sécurité incendie et de sécurité des personnes;
- examiner les documents disponibles (la documentation du projet peut se faire à différentes étapes) et préparer des commentaires en vue de discussions avec l'équipe locale d'experts-conseils et/ou les autorités locales, puis fournir un résumé des discussions (sous forme de procès-verbal de réunion);
- examiner les renseignements fournis relativement aux exigences du CNB, du CNPI et au niveau prévu de sécurité des personnes, aux risques généraux d'incendie ainsi qu'au niveau de rendement prévu par les codes et évaluer l'incidence sur les nouvelles propriétés louées dans le pays étranger;
- formuler des recommandations visant à atténuer les cas de non-conformité au CNB et au CNPI en collaboration avec les autorités locales du bâtiment (du pays d'accueil) et les autorités canadiennes compétentes;

- donner au MAECD l'assurance que les principes et les exigences de base du CNB et du CNPI ainsi
 que les normes et les principes canadiens en matière de sécurité incendie et de sécurité des personnes
 sont respectés;
- effectuer des inspections des lieux, au besoin;
- cerner toute préoccupation et/ou tout problème susceptible de se poser selon les codes du travail canadiens et le CNB, plus précisément en ce qui concerne la sécurité incendie et la sécurité de la santé des personnes, après inspection et/ou examen des documents disponibles;
- proposer des mesures d'atténuation raisonnables ainsi qu'une justification, s'il y a lieu, pour assurer la conformité des travaux aux exigences du CNB en veillant à ce que ces mesures soient acceptables pour les autorités locales. Négocier au besoin;
- documenter les principaux enjeux associés aux bâtiments existants par rapport aux critères mentionnés ci-dessus;
- proposer des idées et des options conceptuelles acceptables pour résoudre les principaux enjeux. Ces
 options et idées peuvent être analysées avec le propriétaire ou l'agent local du bâtiment, ainsi qu'avec
 les autorités compétentes;
- participer à des réunions organisées pendant un jour ouvrable (s'il y a lieu);
- produire un rapport final comprenant une inspection des lieux, une définition des problèmes, la formulation de solutions et de recommandations, ainsi qu'un résumé des discussions. Relever les aspects qui pourraient s'avérer non conformes au CNB, au CNPI ou aux politiques du CT, et qui exigeront des négociations ou des discussions plus approfondies ainsi qu'une justification. Le format du rapport sera confirmé par le point de contact du MAECD. Le rapport doit être signé et scellé par un architecte ou un ingénieur;
- répondre aux questions et fournir des recommandations et des conseils pendant les négociations avec le propriétaire/agent du bâtiment;
- apporter des solutions et résoudre les problèmes soulevés par les autorités compétentes concernant la conformité aux exigences liées à la sécurité incendie et à la sécurité des personnes;
- participer à des réunions avec les autorités compétentes et présenter des solutions. Les mesures à prendre pour les mettre à exécution doivent être déterminées dans le cadre de chaque projet particulier.

2. Emplacement du projet

Divers endroits à l'étranger.

3. Tâches à exécuter

Les tâches sont propres à chaque projet et doivent être déterminées par le point de contact du MAECD.

4. Connaissances

- Les soumissionnaires retenus doivent posséder une connaissance et une compréhension suffisantes et pertinentes des codes et des normes applicables dans le domaine du bâtiment et de la prévention des incendies, de la dynamique des incendies, de la modélisation des feux, des systèmes de protection contre l'incendie, des méthodes de prévention des incendies, des essais de résistance au feu et des autres principes scientifiques et principes d'ingénierie applicables en matière de sécurité incendie.
- Une connaissance des politiques du Conseil du Trésor, du Code national du bâtiment du Canada, du Code national de prévention des incendies du Canada, des codes canadiens du travail, des politiques applicables aux services de protection contre les incendies ainsi que de tous les codes et règlements applicables aux employés canadiens à l'étranger.

5. Délais, jalons

Chaque projet doit avoir son propre calendrier, que fournit le gestionnaire de projet compétent.

6. Ressources nécessaires

Le spécialiste des codes doit être un architecte ou un ingénieur autorisé dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada à exercer les fonctions d'expert-conseil spécialisé dans les codes là où il a compétence.

7. Responsabilités de l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit communiquer avec le point de contact du MAECD uniquement, sauf instructions contraires de la part de ce dernier, afin de faciliter l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur répondra aux questions et aux demandes de renseignements que lui envoie le MAECD dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande.
- L'entrepreneur doit remettre au point de contact du MAECD trois (3) copies de chaque rapport (conformément au modèle à l'appendice C) dans un format de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), à simple interligne et à police de caractères de 12 points. Il doit également fournir un CD ou une clé USB regroupant ces mêmes documents.
- Le rapport doit être rédigé en anglais ou en français, conformément aux directives du point de contact du MAECD.

8. Appui du MAECD, documents à fournir

- Les spécialistes en la matière du MAECD doivent se tenir à la disposition des experts-conseils spécialisés dans les codes afin de leur fournir un soutien et de l'information au sujet des règlements du Ministère et des politiques du Conseil du Trésor (au besoin).
- L'entrepreneur doit avoir accès à l'ensemble des documents du projet (sous réserve qu'ils soient disponibles), tels que :
 - i. l'énoncé de projet de la chancellerie et de la résidence officielle canadiennes;
 - ii. le programme fonctionnel de la chancellerie et de la résidence officielle canadiennes;
 - iii. d'autres documents pertinents propres au projet.

9. Contraintes

- Les ambassades sont des types de bâtiment dont les exigences en matière de sécurité sont rigoureuses.
- Les concepteurs, les locateurs et les promoteurs sont tous généralement situés à l'extérieur du Canada.

10. Produits livrables

La liste de réalisations attendues qui suit n'est qu'un échantillon de ce qui peut être exigé pour chaque projet. Cela ne signifie pas qu'il n'y aura aucune documentation continue des discussions, des commentaires, des recommandations et des dessins qui constituent en fin de compte chaque rapport. Il convient de noter que les réalisations attendues varient en fonction de chaque projet.

- Calendrier des produits livrables
- « Rapport de conformité aux codes » après examen des documents disponibles.
- Énoncé de conception des techniques de protection contre l'incendie (rapport conceptuel).
- Rapport de conception fondé sur l'objectif de protection contre l'incendie (rapport de conception) conformément à la Division A du CNB.
- Estimation de classe D (Ordre de grandeur très approximatif) pour les options conceptuelles ou les mesures d'atténuation proposées.
- Compte rendu de réunion applicable.
- Aide à l'organisation de la séance d'examen technique avec les experts-conseils.
- Soutien aux négociations avec les autorités compétentes.

11. Déplacements

• L'expert-conseil peut être tenu de se rendre à divers endroits.

- Pour assurer ses déplacements, son hébergement et ses repas, au besoin, l'expert-conseil doit prendre des dispositions conformes aux politiques du Conseil du Trésor (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr).
- L'expert-conseil doit soumettre ses factures originales à l'approbation du MAECD.
- La nécessité de prévoir des déplacements est propre à chaque projet et doit être confirmée par le point de contact du MAECD.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le personnel de l'entrepreneur et/ou d'autres personnes, notamment les sous-traitants et toute autre personne participant aux travaux, doivent détenir, pendant toute la durée de l'exécution du contrat, une cote de sécurité valide de niveau SECRET ou d'un niveau supérieur s'ils doivent avoir accès au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu doit démontrer qu'il détient une autorisation de sécurité de niveau SECRET avant l'adjudication du contrat subséquent. La cote de sécurité requise est accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Appendice B Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement fédéral du Canada

Conformément à la Directive du Conseil du Trésor

http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr

Appendice C Modèle de rapport

Appendice C MODÈLE DE RAPPORT DE CONFORMITÉ AUX CODES

Α.	GENERAL	TTTC
A	(THIN HRAI	\cup
11.	OLIVEIUL.	

A.1 SOMMAIRE

A.2 INTRODUCTION

- A 2.1 Nom et adresse de la mission
- A 2.2 Objet et contexte du présent rapport
- A 2.3 Description sommaire du projet et de l'immeuble
- A 2.4 Portée du rapport et méthodologie
- A 2.5 Membres de l'équipe et organisation du travail

B. RESPECT DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (CNB) – version et modifications les plus récentes

CNB – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 3, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ – le cas échéant

- 3.1 Généralités
- 3.2 Sécurité incendie des bâtiments
- 3.3 Sécurité dans les aires de plancher
- 3.4 Exigences relatives aux issues
- 3.5 Transport vertical
- 3.6 Installations techniques
- 3.8 Conception sans obstacles

ET/OU

CNB – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 9, MAISONS ET PETITS BÂTIMENTS – le cas échéant

- 9.1 Généralités
- 9.2 Définitions
- 9.3 Matériaux, installations et équipements
- 9.4 Exigences de résistance structurale
- 9.5 Conception des aires et des espaces
- 9.6 Verre
- 9.7 Fenêtres, portes et lanterneaux
- 9.8 Escaliers, rampes, mains courantes et garde-corps
- 9.9 Moyens d'évacuation
- 9.10 Protection contre l'incendie

C. RESPECT DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES (CNPI) – version et modifications les plus récentes

CNPI – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 2, PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE – le cas échéant

- 2.1 Généralités
- 2.2 Séparations coupe-feu
- 2.3 Matériaux de revêtement intérieur
- 2.4 Risques d'incendie
- 2.5 Accès du service d'incendie aux bâtiments

Appendice C Modèle de rapport

- 2.6 Équipement technique
- 2.7 Sécurité des personnes
- 2.8 Mesures d'urgence

CNPI – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 4 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES – le cas échéant

- 4.1 Généralités
- 4.3 Stockage dans des réservoirs
- 4.4 Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries

CNPI – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 5 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX – le cas échéant

5.6 Chantiers de construction et de démolition

CNPI – DIVISION B, SOLUTIONS ACCEPTABLES – PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE – le cas échéant

- 6.1 Généralités
- 6.2 Extincteurs portatifs
- 6.3 Système d'alarme incendie et réseaux de communication phonique
- 6.4 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau
- 6.5 Alimentation de secours et éclairage de sécurité
- 6.6 Systèmes d'extinction spéciaux le cas échéant
- 6.7 Avertisseurs de fumée et détecteurs de monoxyde de carbone
- D. LISTE DES LACUNES ET DES RECOMMANDATIONS CONNEXES CONCERNANT DES MESURES ET DES ACTIONS PERMETTANT DE SE CONFORMER AU CODE

Appendice D EXEMPLE DE FORMULAIRE DE NIVEAU D'EFFORT POUR LES CONTRATS INDIVIDUELS



Ministère des Affaires étrangères du Commerce et du Développement (MAECD) Direction des services professionnels et techniques (AWB)

Demande relative au niveau d'effort pour les services d'architecture et de génie en matière de conformité au Code

_	
Date.	٠
Date	

Expert-conseil : Numéro du projet :

Numéro de l'appel d'offres :

1.0 Description des travaux

Voir l'énoncé des travaux ci-joint.

2.0 Durée estimative du contrat

Du: Au:

3.0 Lieu:

Pays, ville:

Immeuble : chancellerie, résidence officielle, logements du personnel

4.0 Coût

Ventilation des coûts	Tarifs quotidiens	Nombre de jours requis pour s'acquitter de la tâche	Total
Associé principal	\$		
Spécialiste des codes principal	\$		
Spécialiste des codes intermédiaire	\$		
Soutien administratif	\$		
Total – Main-d'œuvre			\$
	\$		
	\$		
	\$		
	\$		
	\$		

Le tableau ci-dessus s'applique à toutes les étapes; toutefois, il sera modifié en conséquence.

Vous devez fournir une ventilation détaillée des coûts, conformément au mode de paiement exigé dans l'arrangement en matière d'approvisionnement pour les services d'architecture et de génie en matière de conformité au Code et à l'énoncé des travaux ci-joint.

Nom de l'expert-conseil autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)

Titre de l'expert-conseil autorisé à signer (lettres moulées ou caractères d'imprimerie)				
Date :				
Signature :				

Appendice E ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre : Services d'architecture et de génie en matière de conformité au Code **Numéro d'arrangement en matière d'approvisionnement :** AWB-INTL-SA-AACR17042

Nom de l'expert-conseil

1. L'expert-conseil doit protéger la confidentialité de tout renseignement qui lui serait fourni par le Canada ou en son nom par rapport à l'appel d'offres numéro Cliquez ici pour saisir du texte ainsi que de tout renseignement qu'il a produit dans le cadre du processus d'appels d'offres et de tout travail découlant de sa qualification à l'arrangement en matière d'approvisionnement. L'expert-conseil ne doit pas communiquer ces renseignements à un tiers, y compris les soustraitants et les fournisseurs, sans le consentement écrit préalable du représentant du MAECD.

Les obligations prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements : a) auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'expert-conseil; b) dont l'expert-conseil a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'expert-conseil, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

- 2. Lorsque le contrat, le travail ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'expert-conseil doit prendre en tout temps toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Services publics et de l'Approvisionnement ainsi que les autres directives du Ministère.
- 3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, le travail ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'expert-conseil et d'un sous-traitant autorisé à tout échelon ou d'un fournisseur autorisé. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, et l'expert-conseil est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant autorisé se conforme aux directives écrites du Ministère relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant ou fournisseur signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
- 4. À l'attribution du contrat, les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus doivent détruire les documents susmentionnés.
- 5. Toute modification proposée à l'égard des exigences en matière de sécurité après l'établissement de l'arrangement en matière d'approvisionnement et qui entraînerait une augmentation importante du coût pour l'expert-conseil sera pleinement prise en compte dans les dispositions du contrat.
- 6. Tout manquement à cet engagement est passible d'une poursuite judiciaire, au civil ou au criminel, et l'expert-conseil sera jugé inadmissible à la passation d'un contrat avec le gouvernement du Canada.

Signé le j	our de	de l'année 20 (Canad	dans la province de
Signatures			
	sonne : eprise/de l'organi	sation :	
Adresse : Témoin			
Nom du témoi Titre : Nom de l'entre	in : eprise/de l'organi	sation :	
Adresse ·	1 , 0		

Numéro d'arrangement en matière d'approvisionnement : AWB-INTL-SA-AACR17042